ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 43092

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur l'inquietude des agriculteurs quant a l'institution d'une taxe obligatoire sur les semences de ferme. En effet, ils s'interrogent sur le bien-fonde d'une telle redevance quibeneficierait aux firmes semencieres multinationales au detriment du droit des paysans a autoproduire leurs semences. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser les intentions du Gouvernement.

Texte de la réponse

Le projet de loi sur lequel l'honorable parlementaire a attire l'attention du ministre en charge de l'agriculture vise a instaurer une derogation au droit des obtenteurs, en permettant aux agriculteurs d'utiliser, dans des conditions raisonnables, leur propre production a des fins de semences. Ce projet harmonisera ainsi le droit national et le droit communautaire issu du reglement 2100/94. Conformement a la legislation actuellement en vigueur, et particulierement la loi du 11 juin 1970 relative a la protection des obtentions vegetales, les obtenteurs de varietes protegees par des certificats d'obtention vegetale sont en droit d'intenter des procedures pour contrefacon a l'encontre des agriculteurs qui multiplient eux-memes leurs semences sans l'autorisation des titulaires des certificats. La jurisprudence, et particulierement l'arret du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy, confirme ce droit. Ces dispositions sont similaires a celles en vigueur pour d'autres droits de la propriete intellectuelle, comme les droits d'auteur. Il est impossible de ne pas se preoccuper de l'avenir de la recherche qui, si l'on n'y prend pas garde, serait menace. A ce titre, l'exemple des Etats-Unis doit nous aider a prendre les orientations les plus appropriees pour eviter de faire les memes erreurs, puisque aujourd'hui les selectionneurs prives y ont abandonne la recherche sur les especes autogames (qui sont les seules pour lesquelles se pose la question des semences de ferme), jugee non rentable, et se consacrent aux recherches sur les hybrides. Comme la selection des especes autogames n'est pas un secteur d'activite ou les marges de profit sont tres larges, il est evident qu'en laissant la pratique des semences de ferme s'amplifier, ou encore plus si on l'autorisait sans limitation ni remuneration, on ne ferait que pousser les entreprises privees francaises dans le meme sens, au grand dommage de notre agriculture. Nul n'ignore pourtant les importants progres qu'ont permis les travaux genetiques realises par la recherche, qu'il est normal de remunerer a un juste prix, et ce d'autant plus que les preoccupations techniques deviennent de plus en plus pointues. En effet, les ameliorateurs ne peuvent plus seulement mettre sur le marche des semences de varietes garantissant un rendement important, mais ils doivent integrer, dans les schemas de selection, des caracteres multiples tels que la resistance aux maladies, la qualite technologique (panification par exemple) et le respect de l'environnement. On peut donc veritablement qualifier de « creations intellectuelles » les varietes nouvelles et considerer comme legitime la remuneration de cet effort pour les semences. La reforme proposee s'appuie sur un engagement international que la France a souscrit. Elle est en effet membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions vegetales, l'UPOV, qui, dans sa convention revisee le 19 mars 1991, reconnait aux Etats membres de l'Union la possibilite de legaliser l'usage des semences de ferme en tant que derogation, en l'encadrant « dans des limites raisonnables et sous reserve de la sauvegarde des interets legitimes de l'obtenteur ». Le projet prevoit qu'une

commission paritaire decidera des modalites pratiques de fixation de la remuneration (montant, assiette de calcul...). Il institue, d'autre part, une exception totale en faveur des agriculteurs qui produisent moins de 92 tonnes. A ce titre, il est evident qu'une grande partie des producteurs, etant exoneres du paiement de la remuneration des droits des obtenteurs, seront beneficiaires de la clarification apportee par le projet.

Données clés

Auteur : M. Suguenot Alain
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43092
Rubrique : Impots et taxes
Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation
Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5005
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6284